

# DEMANDE DE DISPENSE DU PRÉLÈVEMENT DE L'ACOMPTE SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT

**IMPORTANT : Une demande de dispense n'est pas une dispense d'imposition**

Pour toute demande de dispense du prélèvement de l'acompte lors de l'encaissement des revenus de placement (taux unique de 12,8% pour les intérêts et pour les dividendes), **le revenu fiscal de référence (RFR)** de votre foyer fiscal (indiqué sur votre avis d'imposition 2023 établi au titre des revenus 2022) doit être :

**Pour les intérêts :**

- > Inférieur à 25 000 euros si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf ;
- > Inférieur à 50 000 euros si vous êtes soumis à une imposition commune.

**Pour les dividendes :**

- > Inférieur à 50 000 euros si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf ;
- > Inférieur à 75 000 euros si vous êtes soumis à une imposition commune.

Pour les revenus encaissés en 2024, l'attestation sur l'honneur (ci-après) demandant la dispense doit être réceptionnée par la Nef au plus tard le 30 novembre 2023. La dispense n'est valable que pour les revenus encaissés en 2024. Pour les revenus encaissés au cours des années futures, la même procédure devra être observée.

Pour les comptes pluri-titulaires entre des personnes n'appartenant pas au même foyer fiscal, tous les titulaires doivent être éligibles à la dispense de prélèvement et nous avoir transmis leur attestation pour que la dispense soit appliquée aux revenus perçus sur ledit compte.

**Attestation page suivante**

# ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**A renvoyer, complétée, et signée sous enveloppe affranchie à :**

Société financière de la Nef - Immeuble Woopa - 8 avenue des Canuts - CS 60032 - 69517 Vaulx-en-Velin Cedex

**Demande de dispense de prélèvement d'un acompte à valoir sur le revenu dû au titre des produits de placement à percevoir en 2024 et attestation sur l'honneur**

(Article 242 quater du Code Général des Impôts)

(Pour les revenus de placement encaissés en 2023, ce document doit être réceptionné par la Société financière de la Nef **au plus tard le 30 novembre 2023** La dispense, dûment renseignée, n'est valable que pour des revenus encaissés en 2024).

Numéro d'identification client : \_ \_ \_ \_ \_

Je soussigné(e) :  M.  Mme

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ à : \_\_\_\_\_

De nationalité : \_\_\_\_\_

Domicilié(e) au : \_\_\_\_\_

Résident(e) de France au sens de la législation fiscale,

Je demande à être dispensé du paiement de l'acompte, à compter de l'enregistrement de ma demande par la Société financière de la Nef :

- Sur **les intérêts perçus** en 2024 (cette dispense est accordée aux personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de 2022 est inférieur ou égal à 25 000 € pour un célibataire ou 50 000 € pour un couple soumis à une imposition commune).
- Sur **les dividendes distribués** en 2024 (cette dispense est accordée aux personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de 2022 est inférieur ou égal à 50 000 € pour un célibataire ou 75 000 € pour un couple soumis à une imposition commune).

J'ai bien noté que cette dispense prendra effet à compter du 01/01/2024 et s'appliquera de façon **irrévocable** jusqu'au 31/12/2024.

Je reconnais que cette attestation est établie et signée sous **ma propre responsabilité**.

Je reconnais être informé qu'en vertu de l'article 1740-OB du Code général des impôts, la présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique dont le revenu fiscal de référence ne respecte pas les limites indiquées ci-dessus permettant de bénéficier d'une dispense des prélèvements visés aux articles 117 quater, I et 125A, I du Code général des impôts, entraîne l'application d'une amende égale à 10% du montant de ces prélèvements ayant fait l'objet d'une demande de dispense à tort.

Fait à : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Signature :

Les informations communiquées seront enregistrées par la Société financière de la Nef uniquement pour le traitement de votre demande. Ces informations sont obligatoires. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces droits peuvent s'exercer auprès de la Société financière de la Nef.